

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TJ, KI, FA

Partie défenderesse: Mercedes-Benz Bank AG, Volkswagen Bank GmbH

Questions préjudicielles

- 1) Est-il compatible avec le droit de l'Union, notamment avec l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE⁽¹⁾, que, en cas de rétractation d'un contrat de crédit lié à un contrat d'achat de véhicule conclu dans le commerce stationnaire, le montant de l'indemnité compensatrice due au prêteur par le consommateur, au moment de la restitution du véhicule financé, en raison de la dépréciation de celui-ci, soit calculé en déduisant du prix de vente pratiqué par le concessionnaire au moment de l'acquisition du véhicule par le consommateur le prix d'achat, pour le concessionnaire, du véhicule au moment de sa restitution?
- 2) La disposition de l'article 14, paragraphe 3, sous b), première phrase, de la directive 2008/48/CE procède-t-elle à une harmonisation complète pour les contrats de crédit aux consommateurs liés à un contrat d'achat de véhicule, et est-elle donc impérative pour les États membres?

En cas de réponse négative à la question 2:

- 3) Est-il compatible avec le droit de l'Union, notamment avec l'article 14, paragraphe 1, de la directive 2008/48/CE, que l'emprunteur, après rétractation d'un contrat de crédit aux consommateurs lié à un contrat d'achat de véhicule, soit tenu de payer les intérêts débiteurs prévus par le contrat pour la période comprise entre le versement du prêt au vendeur du véhicule financé et la date de restitution du véhicule au prêteur (ou au vendeur)?

⁽¹⁾ Directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs et abrogeant la directive 87/102/CEE du Conseil (JO 2008, L 133, p. 66).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Raad van State (Pays-Bas) le 15 mars 2023 —
T.G./Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid**

(Affaire C-158/23, Keren⁽¹⁾)

(2023/C 235/13)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Raad van State

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: T.G.

Partie défenderesse: Minister van Sociale Zaken en Werkgelegenheid

Questions préjudicielles

- 1) L'article 34 de la directive «qualification»⁽²⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale telle que celle prévue à l'article 7b de la Wet inburgering (loi néerlandaise relative à l'intégration civique), en vertu de laquelle les bénéficiaires du statut conféré au titre de l'asile ont l'obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique?
- 2) L'article 34 de la directive «qualification» doit-il être interprété en ce sens qu'il fait obstacle à une réglementation nationale ayant pour principe que les bénéficiaires du statut conféré au titre de l'asile supportent eux-mêmes l'intégralité des frais des programmes d'intégration?
- 3) Le fait que les bénéficiaires du statut conféré au titre de l'asile puissent obtenir un prêt des pouvoirs publics en vue de payer les frais des programmes d'intégration et qu'il leur soit accordé une remise de dette pour ce prêt en cas de réussite, dans le délai, de leur examen d'intégration civique ou en cas d'exonération ou de dispense, dans le délai, de l'obligation d'intégration civique, a-t-il une incidence sur la réponse à la deuxième question?

- 4) Si l'article 34 de la directive «qualification» permet d'imposer aux bénéficiaires du statut conféré au titre de l'asile une obligation de réussir, sous peine d'amende, un examen d'intégration civique et permet de leur faire supporter l'intégralité des frais des programmes d'intégration, le montant du prêt à rembourser, conjointement ou non avec l'amende, compromet-il la réalisation de l'objectif et de l'effet utile de l'article 34 de la directive «qualification»?

(¹) Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

(²) Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

**Demanda de decisi3n prejudicial presentada por l'Înalta Curte de Casație și Justiție (Roumanie) le
21 mars 2023 — Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor Artiștilor Interpreți
(Credidam)/Guvernul României, Ministerul Finanțelor**

(Affaire C-179/23)

(2023/C 235/14)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Înalta Curte de Casație și Justiție

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes au pourvoi: Guvernul României, Ministerul Finanțelor

Partie défenderesse au pourvoi: Centrul Român pentru Administrarea Drepturilor Artiștilor Interpreți (Credidam)

Questions prejudicielles

- 1) L'activité des organismes de gestion collective à l'égard des titulaires de droits d'auteur ou de droits voisins consistant à percevoir, répartir et payer la rémunération, en contrepartie de la commission perçue par ces organismes, constitue-t-elle une prestation de services au sens de l'article 24, paragraphe 1, et de l'article 25, sous c), de la directive 2006/112/CE (¹)?
- 2) En cas de réponse affirmative à la première question, l'activité des organismes de gestion collective à l'égard des titulaires de droits constitue-t-elle une prestation de services au sens de la directive 2006/112 même si les titulaires de droits au nom desquels les organismes de gestion collective perçoivent la rémunération sont réputés ne pas effectuer une prestation de services au profit des utilisateurs tenus de payer la rémunération?

(¹) Directive 2006/112/CE du Conseil, du 28 novembre 2006, relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO 2006, L 347, p. 1).

**Demanda de decisi3n prejudicial presentada por le Bundesfinanzhof (Allemagne) le 22 mars 2023 —
Finanzamt T/S**

(Affaire C-184/23, Finanzamt T II)

(2023/C 235/15)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesfinanzhof

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Finanzamt T

Partie défenderesse: S